

# BE\_ZIVILSTRAF SK 2021 618 vom 14. September 2022

BE Obergericht, 2022-09-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be\\_zivilstraf\\_SK\\_2021\\_618](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2021_618)

FR: BE\_ZIVILSTRAF SK 2021 618 du 14 septembre 2022

IT: BE\_ZIVILSTRAF SK 2021 618 del 14 settembre 2022

## Regeste

escroquerie, tentative d'escroquerie, blanchiment d'argent | Strafgesetz

## Erwägungen

### E. 1

Mise en accusation

#### E. 1.1

Par acte d'accusation du 11 juin 2021 (ci-après également désigné par AA), le Ministère public du canton de Berne a demandé la mise en accusation de A.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ pour les faits et infractions suivants (dossier [ci-après désigné par D.], pages 789-799) : I. Pour A.\_\_\_\_\_ I.1 Escroquerie et tentative d'escroquerie (art. 146 al. 1 en relation en partie avec 22 CP) Infractions commises entre le 25 mars 2020 et le 14 juillet 2020, à Reconvilier, en compagnie de deux autres personnes se faisant appeler « G.\_\_\_\_\_ » (inconnu) et « F.\_\_\_\_\_ », identique à C.\_\_\_\_\_, au préjudice de E.\_\_\_\_\_, garagiste et détenteur d'une station- service avec shop. a) F.\_\_\_\_\_, identique à C.\_\_\_\_\_, s'est présenté au shop du garage d'abord comme client, puis après quelques discussions, comme potentiel repreneur du garage et du shop affilié. Il s'est dit être conseiller à l'Ambassade du Mali et être intéressé à exercer une activité parallèle avec un petit commerce. Il a indiqué qu'il n'avait pas lui-même les moyens financiers pour une telle reprise, mais qu'il connaissait le fils du Président du Mali, auprès duquel il pouvait obtenir les moyens financiers pour racheter le commerce. Il a ainsi présenté cette deuxième personne pouvant assurer ce financement en la personne de G.\_\_\_\_\_. Ces discussions se sont déroulées ponctuellement sur plusieurs semaines, C.\_\_\_\_\_ appelant le lésé 23 fois jusqu'au 30 juin 2020. b) Entre le 20 juin et le 21 juin 2020, G.\_\_\_\_\_ a indiqué au lésé qu'il pouvait lui montrer un procédé spécial, par lequel il pouvait avoir accès à des billets de banque dans le cadre de la coopération entre la Suisse et le Mali, ces billets présentant la particularité d'être blancs, avec toutes les impressions de sécurité (comme filigranes et numéros), ces billets pouvant être colorés au Mali. Ce système serait en cours aux fins de protection contre le vol lors du transport entre l'Europe et l'Afrique. Le lésé a été invité à remettre des billets en francs suisses et euros et G.\_\_\_\_\_ a effectué une démonstration de coloration des billets, en usant de différents produits amenés sur place et en emballant les billets dans du papier alu (système wash-wash, consistant à placer un billet entre deux feuilles blanches de même format, faire apparaître par procédé chimique et par pressage un même billet de banque sur la feuille blanche, laisser croire à la validité du nouveau billet apparu), présentant ensuite des billets réels au lésé, après les avoir mouillés/lavés avec de l'eau, puis séchés. G.\_\_\_\_\_ a exhorté le lésé à aller présenter les billets de banque remis dans le cadre de la démonstration effectuée, à une banque pour s'assurer et se convaincre qu'ils étaient réels, ce que le lésé a fait, en obtenant à la banque la confirmation que les

billets de banque constituaient des coupures réelles, après passage des billets dans l'appareil détecteur de contrefaçons. G. \_\_\_\_\_ a manifestement échangé les coupures colorées avec de vrais billets. c) Rapidement, G. \_\_\_\_\_ a invité le lésé à le rejoindre le 26 juin 2020 à l'Hôtel H. \_\_\_\_\_ de Genève où il lui a offert un repas. Il a réitéré son intérêt à la reprise du garage et du shop du lésé, demandant au lésé de lui remettre entre CHF 80'000.00 et CHF 100'000.00, respectivement le plus grand montant possible, afin de procéder à la coloration des billets de banque. G. \_\_\_\_\_ lui a proposé, respectivement promis qu'il toucherait 20% sur l'argent qu'il lui verserait. d) Après un contact avec F. \_\_\_\_\_, identique à C. \_\_\_\_\_, lui ayant réitéré son intérêt à l'achat du garage et du shop, G. \_\_\_\_\_ a repris contact lui aussi avec le lésé, lui demandant de le rencontrer, le lésé allant le chercher à l'Hôtel I. \_\_\_\_\_ à Bienne, le

#### **E. 4**

au lésé avec le prévenu, se faisant appeler M. J. \_\_\_\_\_ et qui connaissait les démarches engagées précédemment par « G. \_\_\_\_\_ » et « F. \_\_\_\_\_ », identique à C. \_\_\_\_\_, de procéder à la modification par des produits chimiques et le pressage de billets de banque supposés véritables mais non colorés, présentant formes, chiffres et filigrane de sécurité identiques à des billets véritables, en lui faisant croire à la possibilité de dupliquer, respectivement de colorer des billets existants correspondant à la somme escomptée, cette somme devant servir au rachat du commerce du lésé, amenant le lésé à mettre à disposition les sommes précitées en CHF et Euros, sommes constitutives du dommage intervenu, puis en substituant les vrais billets par du papier sans valeur, en opérant diverses démonstrations avec des procédés chimiques fallacieux, tout en se faisant passer pour des spécialistes en chimie issus de laboratoires à Paris/France, amenant le lésé à faire vérifier des vrais billets de banque auprès d'un institut bancaire, l'argent remis par le lésé étant subtilisé et transporté à l'étranger. Le prévenu et la personne se faisant appeler « G. \_\_\_\_\_ » ont également tenté d'amener le lésé à financer, à hauteur de Euros 8'000.00, puis Euros 17'000.00, la mise en application d'un deuxième procédé chimique (dite poudre de conservation), tendant à faire disparaître des billets supposés colorés des marques rougeâtres, à obtenir auprès d'un laboratoire parisien dans lequel était censé œuvrer le prévenu, le lésé ne se faisant cependant pas duper par cette dernière mise en scène. Le prévenu et les deux autres personnes se faisant appeler « G. \_\_\_\_\_ » et « F. \_\_\_\_\_ », identique à C. \_\_\_\_\_, ont agi dans le but d'obtenir tout ou partie de l'argent remis par le lésé à la suite de la tromperie subie. I.2 Blanchiment d'argent (art. 305bis al. 1 CP) Infractions commises le 8 juillet 2020 et le 10 juillet 2020, à la gare de Bienne, auprès de l'entreprise de transfert d'argent Q. \_\_\_\_\_, par le fait, après avoir participé à une escroquerie, puis une tentative d'escroquerie de type wash-wash et avoir obtenu de l'argent en commission de la part du coauteur G. \_\_\_\_\_, d'avoir effectué deux versements de respectivement CHF 850.00 et CHF 600.00, représentant au total CHF 1'450.00, à des gens de sa famille à Douala/Cameroun, l'un d'eux intervenant à la demande du coauteur prénommé, sachant ou devant se douter fortement que ces sommes constituaient un revenu illicite et qu'elles seraient saisies et confisquées par les autorités de poursuite en cas de découverte, respectivement qu'elles ne pourraient plus faire l'objet d'une telle mesure après envois, le prévenu obtenant en outre une commission, correspondant aux 10% de la somme envoyée. II. Pour C. \_\_\_\_\_ I.1 Escroquerie et tentative d'escroquerie (art. 146 al. 1 en relation en partie avec 22 CP) Infractions commises entre le 25 mars 2020 et le 14 juillet 2020, à Reconvilier, en compagnie de deux autres personnes se faisant appeler « G. \_\_\_\_\_ » (inconnu) et « M. J. \_\_\_\_\_ », identique à A. \_\_\_\_\_, au préjudice de E. \_\_\_\_\_,

garagiste et détenteur d'une station-service avec shop. a) Le prévenu, se faisant appeler « F. \_\_\_\_\_ », s'est présenté au shop du garage d'abord comme client, puis après quelques discussions, comme potentiel repreneur du garage et du shop affilié. Il s'est dit être conseiller à l'Ambassade du Mali et être intéressé à exercer une activité parallèle avec un petit commerce. Il a indiqué qu'il n'avait pas lui-même les moyens financiers pour une telle reprise, mais qu'il connaissait le fils du Président du Mali, auprès duquel il pouvait obtenir les moyens financiers pour racheter le commerce. Il a ainsi présenté cette deuxième personne pouvant assurer ce financement en la personne de G. \_\_\_\_\_. Ces discussions se sont déroulées ponctuellement sur plusieurs semaines, C. \_\_\_\_\_ appelant le lésé 23 fois jusqu'au 30 juin 2020. b) Entre le 20 juin et le 21 juin 2020, G. \_\_\_\_\_ a indiqué au lésé qu'il pouvait lui montrer un procédé spécial, par lequel il pouvait avoir accès à des billets de banque dans le cadre de la coopération entre la Suisse et le Mali, ces billets présentant la particularité d'être blancs, avec toutes les impressions de sécurité (comme filigranes et numéros), ces billets pouvant être colorés au Mali. Ce système serait en cours aux fins de protection contre le vol lors du transport entre l'Europe et l'Afrique. Le lésé a été invité à remettre des billets en francs suisses et euros et G. \_\_\_\_\_ a effectué une démonstration de coloration des billets, en usant de différents produits amenés sur place et en emballant les billets dans du papier alu (système wash-wash, consistant à placer un billet entre deux feuilles blanches de même format, faire apparaître par procédé chimique et par pressage un même billet de banque sur la feuille blanche, laisser croire à la validité du nouveau billet apparu), présentant ensuite des billets réels au lésé, après les avoir mouillés/lavés avec de l'eau, puis séchés. G. \_\_\_\_\_ a exhorté le lésé à aller présenter les billets de banque remis dans le cadre de la démonstration effectuée, à une banque pour s'assurer et se convaincre qu'ils étaient réels, ce que le lésé a fait, en obtenant à la banque la confirmation que les billets de banque

## **E. 5**

constituaient des coupures réelles, après passage des billets dans l'appareil détecteur de contrefaçons. G. \_\_\_\_\_ a manifestement échangé les coupures colorées avec de vrais billets. c) Rapidement, G. \_\_\_\_\_ a invité le lésé à le rejoindre le 26 juin 2020 à l'hôtel H. \_\_\_\_\_ de Genève où il lui a offert un repas. Il a réitéré son intérêt à la reprise du garage et du shop du lésé, demandant au lésé de lui remettre entre CHF 80'000.00 et CHF 100'000.00, respectivement le plus grand montant possible, afin de procéder à la coloration des billets de banque. G. \_\_\_\_\_ lui a proposé, respectivement promis qu'il toucherait 20% sur l'argent qu'il lui verserait. d) Après un contact avec le prévenu, se faisant appeler « F. \_\_\_\_\_ », lui ayant réitéré son intérêt à l'achat du garage et du shop, G. \_\_\_\_\_ a repris contact lui aussi avec le lésé, lui demandant de le rencontrer, le lésé allant le chercher à l'Hôtel I. \_\_\_\_\_ à Bienne, le 4 juillet 2020. G. \_\_\_\_\_ et le lésé se sont rendus dans un local du lésé où celui-ci a mis à disposition des sommes de CHF 51'900.00 et de Euros 13'450.00, G. \_\_\_\_\_ procédant, à l'aide prétendue de produits chimiques, à la duplication des billets de banques remis, selon le même procédé dont il avait fait la démonstration précédemment (voir lettre b, supra). G. \_\_\_\_\_ a fourni diverses informations au sujet de ses fonctions, relevant notamment qu'il était technicien dans un laboratoire à Paris/France, où il travaillerait avec des produits chimiques au développement de ces billets de banque pour différents pays. Le paquet censé contenir tous les billets a été mis dans du papier alu, puis glissé entre des planches pour être comprimé. Le lésé n'a pas assisté à tout le processus, lequel a duré environ une heure. G. \_\_\_\_\_ lui a indiqué que l'argent devait impérativement rester à cet endroit et être comprimé pendant 24 heures. A la demande du

lésé, il lui a également indiqué que le bénéfice promis de 20% lui serait versé, en étant perçu sur les billets dupliqués. G. \_\_\_\_\_ a donné rendez-vous au lésé pour le lendemain 5 juillet 2020, afin de finaliser le procédé. Le lésé a encore remis CHF 450.00 à G. \_\_\_\_\_ en main propre, pour subvenir à ses besoins. e) Le 5 juillet 2020, peu avant leur rendez-vous, G. \_\_\_\_\_ a téléphoné au lésé pour l'informer qu'il avait eu un problème personnel et qu'il avait été interdit de territoire suisse pour les 6 prochains mois. Ne pouvant donc se déplacer lui-même il a indiqué au lésé qu'il allait faire intervenir une autre personne. Il a rappelé le lésé en lui indiquant qu'un « Monsieur J. \_\_\_\_\_ » viendrait finaliser le processus, le 6 juillet 2020. M. J. \_\_\_\_\_ a été identifié comme étant A. \_\_\_\_\_. f) A. \_\_\_\_\_ avait été contacté par G. \_\_\_\_\_ préalablement pour assurer le relais en la personne de « M. J. \_\_\_\_\_ ». Il connaissait le fonctionnement du système wash-wash pour y avoir déjà participé. Il s'est déplacé à Genève y arrivant 4 à 5 jours avant de contacter le lésé. Il y a rencontré G. \_\_\_\_\_. Il a été orienté par celui-ci qu'il avait déjà gagné de l'argent auprès du lésé. G. \_\_\_\_\_ lui a remis une commission de CHF 500.00 pour faire face à ses dépenses et lui a promis CHF 2'000.00 supplémentaires ultérieurement, en vue de la réussite de toute l'opération.

g) Le 6 juillet 2020, le lésé s'est déplacé à Bienne pour aller chercher A. \_\_\_\_\_ à la gare et l'a amené dans le local où intervenait le procédé de duplication à Reconvilier. A. \_\_\_\_\_ a demandé au lésé de lui remettre le paquet, l'a ouvert et en a tiré quelques coupures qu'il a commencé à nettoyer. Il a demandé au lésé de refermer le paquet pour qu'il n'y ait pas d'air à l'intérieur. A. \_\_\_\_\_ a dit avoir su de la part de G. \_\_\_\_\_ que deux ou trois vrais billets de banque avaient été laissés dans le paquet pour faire croire que le système fonctionnait, en sachant exactement où ces billets se trouvaient dans le paquet. Au moment du séchage des billets, il s'est avéré qu'ils présentaient une couleur rougeâtre. A. \_\_\_\_\_ a demandé d'appeler G. \_\_\_\_\_, car le processus n'avait pas fonctionné correctement. G. \_\_\_\_\_ a alors indiqué que A. \_\_\_\_\_ devait résoudre le problème lui-même. A. \_\_\_\_\_ a alors indiqué qu'il allait prendre les billets issus du paquet se trouvant chez le lésé et les apporter à son laboratoire à Paris/France, afin de trouver le produit qui pourrait résoudre le problème. Il a demandé au lésé de lui payer le billet de train pour retourner en France, ce que le lésé a refusé de faire. A. \_\_\_\_\_ lui a indiqué qu'il allait certainement trouver la solution et revenir rapidement. h) Le 8 juillet 2020, le lésé est allé chercher A. \_\_\_\_\_ à la gare de Bienne et les deux hommes sont allés à Reconvilier, au lieu de dépôt de l'argent. A. \_\_\_\_\_ a montré au lésé la solution pour enlever la couleur rouge sur les billets, en présentant un échantillon du produit chimique nécessaire. Il lui a indiqué qu'une poudre de conservation pour éviter la coloration rouge pouvait être acquise pour Euros 8'500.00 auprès de son laboratoire chimique à Paris/France, ou qu'un autre produit pouvait être acquis pour Euros 37'000.00 auprès d'un laboratoire concurrent, pour une quantité de poudre correspondant au volume de billets à dupliquer. Deux échanges téléphoniques ont ensuite été initiés avec G. \_\_\_\_\_, celui-ci suggérant au lésé de trouver de l'argent pour acheter la poudre

## **E. 6**

nécessaire, afin de procéder rapidement. Il lui a également dit qu'il avait la possibilité d'amener des fonds supplémentaires la prochaine fois qu'il viendrait en Suisse, ceci dans le but d'acheter le commerce du lésé. A. \_\_\_\_\_ a également parlé à G. \_\_\_\_\_ lors de ces entretiens et il a indiqué qu'il en coûtait Euros 17'000.00 supplémentaires pour acquérir le produit chimique nécessaire à la correction du processus mis en œuvre, valable pour tous les

billets. Le lésé a ramené A. \_\_\_\_\_ à Bienne, lui remettant CHF 260.00 et Euros 300.00 pour payer son voyage supposé à Paris/France et pour son travail de test. Le lésé et A. \_\_\_\_\_ se sont retrouvés pour la finalisation du procédé le 14 juillet 2020. Le lésé a amené A. \_\_\_\_\_ au local de dépôt des billets à Reconvilier. A. \_\_\_\_\_ a alors été interpellé. i) Ainsi, les personnes se faisant appeler « G. \_\_\_\_\_ » (inconnu) et « F. \_\_\_\_\_ », identique au prévenu, sont entrés en contact et ont activement documenté auprès du lésé leur intention et leur capacité financière à racheter l'entreprise du lésé, en le trompant sur les deux aspects par des déclarations mensongères. Ils ont également souligné leur capacité financière à un tel achat, en mentant au sujet de leur proximité avec le pouvoir du Mali. Ils ont proposé ensuite au lésé avec A. \_\_\_\_\_, se faisant appeler M. J. \_\_\_\_\_ et qui connaissait les démarches engagées précédemment par « G. \_\_\_\_\_ » et « F. \_\_\_\_\_ », identique au prévenu, de procéder à la modification par des produits chimiques et le pressage de billets de banque supposés véritables mais non colorés, présentant formes, chiffres et filigrane de sécurité identiques à des billets véritables, en lui faisant croire à la possibilité de dupliquer, respectivement de colorer des billets existants correspondant à la somme escomptée, cette somme devant servir au rachat du commerce du lésé, amenant le lésé à mettre à disposition les sommes précitées en CHF et Euros, sommes constitutives du dommage intervenu, puis en substituant les vrais billets par du papier sans valeur, en opérant diverses démonstrations avec des procédés chimiques fallacieux, amenant le lésé à faire vérifier des vrais billets de banque auprès d'un institut bancaire, tout en se faisant passer pour des spécialistes en chimie issus de laboratoires à Paris/France, l'argent remis par le lésé étant subtilisé et transporté à l'étranger. A. \_\_\_\_\_ et la personne se faisant appeler « G. \_\_\_\_\_ » ont également tenté d'amener le lésé à financier, à hauteur de Euros 8'000.00, puis Euros 17'000.00, la mise en application d'un deuxième procédé chimique (dite poudre de conservation), tendant à faire disparaître des billets supposés colorés des marques rougeâtres, à obtenir auprès d'un laboratoire parisien dans lequel était censé œuvrer A. \_\_\_\_\_, le lésé ne se faisant cependant pas duper par cette dernière mise en scène. A. \_\_\_\_\_, l'inconnu se faisant appeler « G. \_\_\_\_\_ » et le prévenu identique à « F. \_\_\_\_\_ » ont agi dans le but d'obtenir tout ou partie de l'argent remis par le lésé à la suite de la tromperie subie. 2. Première instance 2.1 Pour la description des différentes étapes de la procédure préliminaire et de première instance, il est renvoyé aux motifs du jugement du 21 septembre 2021 (D. 1069-1076). 2.2 Par jugement du 21 septembre 2021 (D. 1008-1015), le Tribunal régional Jura bernois-Seeland, Agence du Jura bernois, a : A. S'agissant de A. \_\_\_\_\_ I. - reconnu A. \_\_\_\_\_ coupable de/d' : 1. escroquerie, infraction commise entre le 25 mars 2020 et le 14 juillet 2020, à Reconvilier, au préjudice de E. \_\_\_\_\_ ; 2. tentative d'escroquerie, infraction commise entre le 25 mars 2020 et le 14 juillet 2020, à Reconvilier, au préjudice de E. \_\_\_\_\_ ; 3. blanchiment d'argent, infractions commises le 8 juillet 2020 et le 10 juillet 2020, à la gare de Bienne ; II. - condamné A. \_\_\_\_\_ : 1. à une peine privative de liberté de 16 mois ; la détention provisoire et pour des motifs de sûreté de 435 jours a été imputée à raison de 435 jours sur la peine privative de liberté prononcée ;

## **E. 7**

2. prononcé une expulsion de 5 ans sans inscription au système d'information Schengen (SIS) ; 3. au paiement des frais de procédure afférents à la condamnation, composés de [CHF 10'702.50] d'émoluments et de CHF 12'669.85 de débours (y compris les honoraires de la défense d'office), soit un total de CHF 23'372.35 (honoraires de la défense d'office non compris: CHF 13'382.00) ; III. - fixé comme suit l'indemnité pour la défense d'office

afférente à la condamnation et les honoraires de Me B. \_\_\_\_\_, défenseur d'office de A. \_\_\_\_\_ : Tarif Temps de travail à rémunérer 40.50 200.00 CHF

**E. 8**

100.00 CHF 337.50 CHF 838.60 TVA 7.7% de CHF

**E. 9**

990.35 Part qui ne doit pas être remboursée 0 % CHF 0.00 CHF

**E. 10**

935.00 CHF 337.50 CHF 838.60 TVA 7.7% de CHF

**E. 12**

111.10 CHF 932.55 Total CHF

**E. 13**

043.65 la rémunération par le canton CHF 3 053.30 Part de la différence à rembourser par le prévenu 100 % CHF 3 053.30 Honoraires selon l'ordonnance sur les dépens Supplément en cas de voyage Supplément en cas de voyage Différence entre les honoraires et Nbre heures Débours soumis à la TVA Débours soumis à la TVA Total à verser par le canton de Berne - dit que dès que sa situation financière le permet, A. \_\_\_\_\_ est tenu de rembourser d'une part au canton de Berne la rémunération allouée pour sa défense d'office, d'autre part à Me B. \_\_\_\_\_ la différence entre cette rémunération et les honoraires que celui-ci aurait touchés comme défenseur privé (art. 135 al. 4 CPP) ; IV. - sur le plan civil, condamné A. \_\_\_\_\_, en application des art. 41 CO, 126, 432ss CPP, à verser, solidairement avec C. \_\_\_\_\_, à la partie plaignante demandeur au pénal et au civil E. \_\_\_\_\_ un montant de CHF 51'774.80 et de EUR 13'600.00 à titre de dommages- intérêts, avec intérêts à 5 % dès le 8 juillet 2020 ; V. - ordonné : 1. le maintien de A. \_\_\_\_\_ en détention pour des motifs de sûreté ; la détention pour des motifs de sûreté est prolongée de 45 jours (art. 231 en relation avec l'art. 227 CPP) ; Motifs : vu la peine prononcée et vu le risque de fuite important, le maintien en détention du prévenu garantit que ce dernier exécute la peine prononcée. 2. que la requête d'autorisation d'effacement du profil d'ADN prélevé sur la personne de A. \_\_\_\_\_ et répertorié sous le numéro PCN T. \_\_\_\_\_ soit soumise après l'échéance du délai prévu par la loi à l'autorité de céans (art. 16 al. 4 de la Loi sur les profils d'ADN) ; 3. que la requête d'autorisation d'effacement des données signalétiques biométriques prélevées soit soumise après l'échéance du délai prévu par la loi à l'autorité compétente (art.

**E. 17**

al. 4 en relation avec l'art 19 al. 1 de l'Ordonnance sur le traitement des données signalétiques biométriques) ; B. S'agissant de C. \_\_\_\_\_ I.

8 - reconnu C. \_\_\_\_\_ coupable de/d' :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.